

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 21189
Numéro SIREN : 852 889 591
Nom ou dénomination : KALLAS PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2020 sous le numéro de dépôt 23203



2003904901



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
PARIS-TOURNAI

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : KALLAS PROMOTION

Numéro RCS : 852 889 591

Numéro Gestion : 2019B21189

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 31 R DE NAVARIN
75009 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R023203 (2020 39049)

Date du Dépôt : 24/02/2020

- Type d'acte : Décision(s) du président

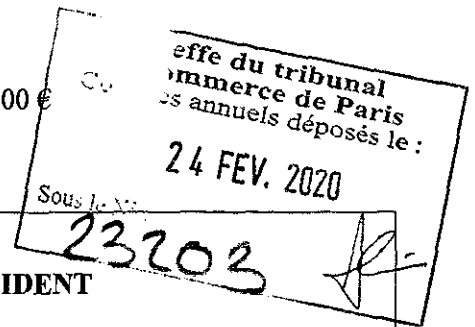
Date de l'acte : 04/02/2020

Décision 1 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 24 février 2020

3019 0211 89

KALLAS PROMOTION
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €
31 rue de Navarin – 75009 Paris
852 889 591 RCS Paris



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 4 FEVRIER 2020**

L'an deux mille vingt,

Le 4 février,

Le président de la société KALLAS PROMOTION, société par actions simplifiée au capital de 100.000 € dont le siège social est situé au 31 rue de Navarin, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 852 889 591 RCS Paris (la « Société »), a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- *Libération du capital social ;*
- *Modification corrélative des statuts de la Société ;*
- *Pouvoirs pour les formalités.*

PREMIERE DECISION

(Libération du capital social ; modification corrélative des statuts de la Société)

Le Président, après avoir pris acte du versement de la totalité des fonds correspondant au montant du capital social de la Société, **constate** la libération intégrale des 100.000 actions composant ledit capital ;

En conséquence, le Président **décide** de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital Social » des statuts de la Société.

Il est ajouté à l'article 6 « Apports » des statuts de la Société, un paragraphe rédigé comme suit :

« Aux termes de ses décisions en date du 4 février 2020, le président a constaté le versement de la totalité des fonds correspondant au montant du capital social de la Société et en conséquence la libération intégrale des 100.000 actions composant ledit capital. »

L'article 7 « Capital Social » des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) euros, divisé en cent mille (100.000) actions d'un (1) euro chacune, libérées en totalité, toutes de même catégorie. »

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

Le Président **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Patrick CHAPPEY



2003904902



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 73
L.S.A. 310 000

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : KALLAS PROMOTION

Numéro RCS : 852 889 591

Numéro Gestion : 2019B21189

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 31 R DE NAVARIN
75009 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R023203 (2020 39049)

Date du Dépôt : 24/02/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 04/02/2020

fait à Paris, le 24 février 2020

DP - 04 - 02 - 20
15

900821180

06 -

KALLAS PROMOTION

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €
31 rue de Navarin - 75009 Paris
852 889 591 RCS Paris

Comptes conformes

le 4 février 2020

STATUTS

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Comptes annuels déposés le :
24 FEV. 2020
Sous le N°:
23203

Mis à jour aux termes des décisions du Président en date du 4 février 2020

STATUTS

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés :

- **INCI CAPITAL**, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 € dont le siège social est situé au 7 rue des Salicornes, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts et dont le numéro unique d'identification est le 848 103 479 RCS Salon-de-Provence, représentée par son gérant, Monsieur Umut INCI
- **DIAHEN**, société à responsabilité limitée au capital de 1.250 € dont le siège social est situé au 179 rue Armand Silvestre, 92400 Courbevoie et dont le numéro unique d'identification est le 847 543 600 RCS Nanterre, représentée par Madame Fabienne BUNOD en vertu d'un pouvoir spécial,
- **IKONE**, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 € dont le siège social est situé au 31 rue de Navarin, 75009 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 490 381 464 RCS Paris, représentée par son gérant, Monsieur Patrick CHAPPEY,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Article 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie (i) par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil, du Code de commerce et du Code monétaire et financier et (ii) par les présents statuts.

Elle comporte lors de sa constitution trois (3) associés, ci-après dénommé ensemble les « Associés » et individuellement un « Associé ».

Article 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la réalisation d'opérations de promotion immobilière, de lotissements et d'aménagement foncier, avec notamment l'acquisition et la cession de biens immobiliers ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- toutes prestations accessoires à l'immobilier, prestations de formation, conseil, audiovisuel ;
- la prise de participations financières ou d'intérêts dans tous groupements, sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de fusion ou de groupe ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **KALLAS PROMOTION** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

31 rue de Navarin – 75009 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, qui est habilité à modifier les statuts à cet effet, et en tout autre lieu par décision collective des Associés prises dans les conditions de l'article 16.4 ci-après.

Article 5 DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

Article 6 APPORTS

Les Associés apportent à la Société, à sa constitution, la somme en numéraire de cent mille (100.000) euros, comme suit :

- DIAHEN, la somme de vingt-huit mille (28.000) euros ;
- INCI CAPITAL, la somme de trente-six mille (36.000) euros ;
- IKONE, la somme de trente-six mille (36.000) euros ;

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de cent mille (100.000) euros, correspond à la souscription de cent mille (100.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 10 juillet 2019, laquelle somme a été déposée le 10 juillet 2019, pour le compte de la Société en formation, à la banque Crédit du Nord, Agence Levallois Centre, située au 51 rue Marius AUFAN, 92300 Levallois-Perret.

Aux termes de ses décisions en date du 5 février 2020, le président a constaté le versement de la totalité des fonds correspondant au montant du capital social de la Société et en conséquence la libération intégrale des 100.000 actions composant ledit capital.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) euros, divisé en cent mille (100.000) actions d'un (1) euro chacune, libérées en totalité, toutes de même catégorie.

Article 8 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

En cas de démembrement de propriété, sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier ne dispose du droit de vote que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire bénéficiant du droit de vote pour toutes les autres décisions.

Article 10 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Forme

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert de propriété des actions émises par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

10.2. Cession

10.2.1. Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2.2. Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

10.2.3. Agrément

En cas de pluralité d'Associés, toutes cessions, à quelque titre que ce soit, à l'exception des cessions entre Associés, sont soumises à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, numéro d'identification R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 16.4 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire acquérir par un tiers agréé, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. En revanche, elles ne trouvent pas à s'appliquer en cas de transmission pour cause de décès d'un associé.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 PRESIDENT

11.1. Statut du président

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des Associés, dans les conditions de l'article 16.5 ci-après.

Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 16.5 ci-après.

Sauf autre décision de la collectivité des Associés lors de la nomination, le président est nommé pour une durée illimitée.

11.2. Cessation des fonctions du président

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les Associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des Associés, qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16.5 ci-après.

Le président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 16.4 ci-après.

Si elle n'est pas prononcée pour justes motifs, la révocation du président peut donner lieu à des dommages-intérêts.

11.3. Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés.

Par ailleurs, les décisions visées à l'article 13.2 ci-après ne pourront être prises par le Président sans la consultation ou, selon le cas, l'accord préalable du Comité stratégique, dès lors qu'il en sera désigné un.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice des fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

11.4. Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 16.5 ci-après.

Article 12 DIRECTEUR GENERAL

12.1. Statut du directeur général

Sur la proposition du président, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) personne(s) physique(s) ou morale(s), dans les conditions de l'article 16.5 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf autre décision de la collectivité des Associés lors de la nomination, le directeur général est nommé pour une durée illimitée.

12.2. Cessation des fonctions du directeur général

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les Associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des Associés, qui aura à statuer sur l'éventuel remplacement du directeur général démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions, il peut être pourvu à son remplacement par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 16.5 ci-après.

Le directeur général est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 16.4 ci-après.

Si elle n'est pas prononcée pour justes motifs, la révocation du directeur général peut donner lieu à des dommages-intérêts.

12.3. Pouvoirs du directeur général

Chaque directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le président.

12.4. Rémunération du directeur général

La rémunération du (des) directeur(s) général(aux) est fixée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 16.5 ci-après.

Article 13 COMITE STRATEGIQUE

13.1. Composition et statut du Comité stratégique

Il est créé un Comité stratégique composé de trois (3) membres au maximum.

Tout nouveau membre sera nommé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 16.4 ci-après, sur proposition du Comité stratégique.

Les membres du Comité stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales, directement ou indirectement Associés de la Société.

Les membres du Comité stratégique sont nommés pour une durée indéterminée. Les fonctions de membre du Comité stratégique prennent fin par l'incapacité temporaire ou permanente, le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Comité stratégique élit en son sein un président, désigné à la majorité simple des membres du Comité présents ou représentés. Il peut être révoqué de sa fonction de président du Comité à la même majorité.

Le président du Comité a pour mission de veiller au bon fonctionnement du Comité et au bon déroulement de ses réunions.

Les fonctions de membres du Comité stratégique sont non rémunérées, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

La Société devra rembourser aux membres du Comité stratégique, sur justificatifs, les frais raisonnables engagés du fait de la participation aux réunions du Comité.

Les membres du Comité stratégique sont révocables à tout moment, sans préavis, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 16.4 ci-après. La révocation d'un membre du Comité stratégique n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les membres du Comité stratégique sont démissionnaires d'office en cas d'incapacité, temporaire ou permanente.

13.2. Pouvoirs du Comité stratégique

13.2.1. Le Comité stratégique est le lieu de prise des décisions stratégiques de la Société et de ses filiales.

13.2.2. Par ailleurs, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au président de la Société, au(x) directeur(s) général(aux), à la collectivité des Associés et dans la limite de l'objet social, le Comité stratégique se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Comité stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

13.2.3. Par ailleurs, sans que cela ne soit opposable aux tiers, le président et, le cas échéant, le/les directeur(s) général(aux) doivent soumettre à l'autorisation préalable du Comité stratégique les décisions suivantes :

- (i) toute acquisition ou cession de bien immobilier, directement ou indirectement ;
- (ii) l'acquisition, l'échange ou la cession de (i) toute participation ou de (ii) toute branche d'activité ou de (iii) tout actif significatif de la Société ou de ses filiales (notamment droits de propriété incorporelle et intellectuelle, actif immobilier) ;
- (iii) la conclusion de baux d'une durée supérieure à neuf ans, que la Société soit bailleuse ou preneuse ;
- (iv) toute acquisition et toute cession de tout ou partie du fonds de commerce de la Société, ainsi que toute création, liquidation, cession totale ou partielle de filiales ou de succursales ;
- (v) toute prise en location-gérance, ou mise en location-gérance, de tout ou partie du fonds de commerce ou de l'activité de la Société ;

- (vi) la conclusion des conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce (y compris les conventions conclues avec les membres de la famille des dirigeants ou associés ou avec des sociétés contrôlées par lesdits membres de la famille), au niveau de la Société ou des filiales contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- (vii) tout emprunt, engagement ou investissement d'un montant supérieur à 20.000 €;
- (viii) tout projet de caution, de garantie ou sûreté portant sur des actifs ou sur les titres de la Société ou de ses filiales directes et/ou contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (ix) toute remise de dette en dehors de toutes opérations de gestion courante ;
- (x) toute proposition de recrutement, de fixation de rémunération ou octroi de prime pour un dirigeant ou un cadre comportant une rémunération qui le situerait parmi les cinq plus importantes rémunérations de la société, et plus généralement de/pour toute personnel-clé ;
- (xi) toute décision d'engager une action en justice ou de conclure une transaction relativement à une instance/action judiciaire dont l'impact financier pour la Société serait significatif ;
- (xii) plus généralement, toute opération susceptible de dégrader significativement les fonds propres et/ou la rentabilité de la Société ;
- (xiii) décision d'admission des titres de la Société sur un marché réglementé et/ou régulé ;
- (xiv) toute opération d'une filiale ou participation de la Société, pour laquelle l'autorisation de la Société, y compris en tant que membre d'un comité, est requise conformément aux statuts de ladite filiale ou participation.

13.3. Organisation du Comité stratégique

13.3.1. Réunions du Comité stratégique

Le Comité stratégique se réunira sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre. En cas de carence de son président, le Comité peut également être convoqué à l'initiative de deux (2) de ses membres.

Les convocations peuvent être faites par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance et l'ordre du jour (accompagné de tous les documents et informations nécessaires, y compris un rapport d'information) devra être communiqué à tous les membres par e-mail au moins deux (2) jours avant ladite réunion du Comité, sauf les cas où tous les membres du Comité stratégique renoncent au délai de convocation ou les cas où une situation d'urgence exigerait qu'une décision soit immédiatement prise par le Comité stratégique afin d'éviter des dommages importants ou la perte d'une opportunité importante pour les Associés et/ou la Société.

Le Comité stratégique pourra se réunir directement par conférence téléphonique ou par toute autre forme de télécommunication ou par une combinaison de ces méthodes.

Le Comité stratégique peut également être consulté par correspondance, auquel cas le vote de chacun des membres pourra être exprimé auprès du président du Comité stratégique par tous moyens écrits (y compris par email), dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la demande de consultation adressée par le président du Comité stratégique. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra acceptation de la demande.

Tout membre du Comité stratégique a le droit de prendre connaissance au siège social de tous les documents et archives de la Société, sous réserve d'en aviser le président au moins trois (3) jours ouvrables auparavant.

13.3.2. Quorum et majorité

Le Comité stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions visées à l'article 13.2.3(i), lesquelles doivent être prises à l'unanimité.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

13.3.3. Obligation de discrétion

Les membres du Comité stratégique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Comité stratégique.

13.3.4. Formalisation des délibérations

A moins qu'elles ne résultent d'un vote exprimé par écrit par tous les membres, les délibérations du Comité stratégique sont constatées par des relevés de décisions. Par exception, en cas d'urgence, le vote des membres du Comité stratégique peut être exprimé par un simple email, la retranscription de la décision sur un relevé de décisions intervenant alors ultérieurement.

Le relevé de décisions de la séance indique le nom des membres présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute autre personne convoquée à la réunion du Comité stratégique.

Le relevé de décisions est revêtu de la signature du président de séance et des membres du Comité.

Les copies ou extraits de relevés de décisions sont valablement certifiés par le président du Comité stratégique ou le président de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, ces relevés de décisions sont valablement certifiés par le mandataire liquidateur.

Article 14 CONVENTIONS

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a été désigné aucun, le président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par le président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

Article 15 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE IV **DECISIONS ET INFORMATION DES ASSOCIES**

Article 16 DECISIONS DES ASSOCIES

16.1. Modalités de consultation

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime. Tous moyens de communication – vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés.

16.2. Compétences

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- modification des statuts,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination et révocation des membres du Comité stratégique,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- agrément d'une cession.

16.3. Convocation et réunion

L'assemblée est convoquée par le président ou par un directeur général, ou par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence des organes sociaux.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Tout Associé disposant d'au moins cinq (5) pour cent du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion avant 17 heures.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Le vote des Associés peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.4. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et plus généralement les décisions tendant à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises par les Associés représentant au moins soixante pourcents (60 %) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, étant précisé que l'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si des Associés représentant plus de la moitié du capital social sont présents ou représentés.

16.5. Décisions ordinaires

Toutes décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises, sauf stipulation contraire des statuts, à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, étant précisé que l'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si des Associés représentant plus de la moitié du capital social sont présents ou représentés.

16.6. Convocation du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être invité à participer aux assemblées générales ordinaires d'approbation des comptes annuels et aux assemblées générales extraordinaires, en même temps et dans la même forme que les Associés.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 **CONTROLE DES COMPTES ET NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les Associés ont la faculté de ne pas procéder à la nomination de Commissaires aux comptes, dans le respect des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Dès lors qu'il est procédé à la nomination de Commissaires aux comptes, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Dans les conditions fixées par la Loi, il peut être renoncé à la nomination de commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

TITRE VI EXERCICES SOCIAUX – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020.

Article 19 **COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit, le cas échéant, le rapport de gestion.

La collectivité des Associés approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 **RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

TITRE VII
DISSOLUTIONS – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective extraordinaire des Associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions des articles 1844-8 et 1844-9 du Code civil, du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.